

REGLEMENT DE L'EXPOSITON

1. L'exposition est réservée aux artistes gilliciens et à leurs invités inscrits en temps utiles.
2. Les exposants sont tenus d'assister à une réunion préalable à l'exposition au cours de laquelle sont données les dernières informations
sont lues les listes destinées à l'assurance et la confection du catalogue
est remplie la liste de surveillance de l'exposition.
3. Chaque exposant est tenu de participer au rôle de garde de l'exposition.
4. Chaque exposant est redevable à la Commission Peinture d'un droit d'inscription qui doit être acquitté avant l'exposition et s'engage à verser 10% du total de ses ventes à la Commission Culturelle de Gilly.
5. Le nombre d'œuvres à exposer est fixé préalablement à l'inscription des œuvres.
6. Les œuvres seront déposées à la date prévue et à l'endroit indiqué lors de la réunion.
 - Elles devront être sèches et encadrées si nécessaire de façon correcte.
 - comporter au verso une étiquette mentionnant de manière lisible le nom de l'exposant et le titre de l'œuvre
 - posséder un système d'accrochage consistant en un fil (métallique si possible) relié à deux points d'attache.
 - Elles ne pourront être en aucun cas comporter une publicité commerciale.

Tout manquement concernant le point 6 sera immédiatement sanctionné par le retrait des œuvres et la Commission ne pourra être tenue pour responsable des dégâts éventuels.

7. Les œuvres à caractère franchement pornographique seront exclues.
8. L'accrochage se fera à l'appréciation des responsables et au mieux des intérêts de chacun.
La responsabilité du transport est à charge de l'exposant.
Les œuvres sont couvertes par l'assurance dès leur enregistrement sur le lieu de l'exposition jusqu'à leur reprise par leur propriétaire ou l'acheteur éventuel sauf non observance du point 6.
L'assurance est contractée par la Ville de Charleroi et couvre le vol et les souillures dues aux manipulations lors du montage et du démontage.
La personne qui reprend les œuvres doit présenter le reçu qui a été remis lors du dépôt ou une preuve d'achat
9. Aucune œuvre ne peut être soustraite de l'exposition avant la fin de celle-ci sauf vente de cartes postales et de petits objets qui peuvent être remplacés par des pièces de valeur égale.
10. Les ventes sont mentionnées par la personne de garde dans un cahier réservé à cet effet (identité complète de l'acheteur, identification de l'œuvre: n° catalogue et titre, identification de la personne de garde) et qui est repris par le trésorier de la Commission à la fin de l'exposition.
Un acompte de 10% est exigé lors de toute réservation. La personne de garde en donne reçu à l'acheteur' si elle ne désire pas le conserver jusque la fin de l'exposition, il est remis soit au trésorier soit à l'auteur de l'œuvre qui signe reçu dans le cahier des ventes.

Tout manquement à ce règlement est sanctionné par l'exclusion de l'œuvre ou de l'exposant selon le cas.